

CVI
5 luglio 1968
NIAMEY

**Accordo tra l'Italia e il Niger
per la cooperazione economica e tecnica (1)**

ACCORDO

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Niger, animés par le désir de faciliter la réalisation d'un programme de coopération économique et technique entre les deux Pays, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er} — Le Gouvernement de la République Italienne facilitera la réalisation des projets, que le Gouvernement de la République du Niger estimera utile de lui soumettre, notamment en ce qui concerne la participation de l'industrie et de la technique italiennes au développement économique et social de la République du Niger.

En particulier, les deux Gouvernements faciliteront les initiatives ayant pour but l'étude et la mise sur pied de programme visant à développer au Niger, grâce à l'emploi de techniciens et de biens d'équipement italiens, la construction d'ouvrages d'intérêt public et de réseaux de communication ainsi que l'exploitation des ressources économiques.

ART. 2. — Afin d'encourager les initiatives mentionnées à l'article 1^{er} le Gouvernement de la République du Niger garantira aux entreprises italiennes exerçant leur activité au Niger un traitement non moins favorable que celui accordé aux entreprises de toute autre Pays aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur et des conventions existant entre ces Pays et la République du Niger, pour ce qui concerne le transfert des salaires et des revenus, ainsi que le rapatriement des capitaux.

(1) In vigore dalla data dello scambio delle ratifiche : 22 aprile 1969. Durata 3 anni con riconduzione tacita ogni triennio salvo denuncia con preavviso di 3 mesi. Testo inserito in relazione al contenuto degli articoli 1, 3, 6.

ART. 3. — Le Gouvernement de la République Italienne facilitera l'emploi de techniciens et de spécialistes italiens au Niger sur la base de contrats qui seront conclus directement entre le Gouvernement Nigérien d'une part et les techniciens et les spécialistes italiens de l'autre.

Le Gouvernement Italien prêtera également son concours au perfectionnement des techniciens nigériens en Italie, notamment par l'octroi de bourses d'étude.

ART. 4. — Le Gouvernement de la République italienne est disposé à accorder aux entreprises italiennes qui en feront la demande, les autorisations pour la fourniture, à paiements échelonnés, de biens d'équipement à des entreprises publiques et privées nigériennes, conformément à la législation en vigueur en Italie.

Les crédits afférents à la fourniture de biens d'équipement de la part de l'Italie pourront bénéficier de la garantie prévue par les lois italiennes en vigueur.

De son côté, le Gouvernement de la République du Niger s'engage à autoriser le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers italiens, conformément à la législation en vigueur au Niger.

ART. 5. — Dans le but de faciliter la réalisation de la coopération économique et technique prévue par le présent Accord, une Commission Mixte de Coopération Economique sera constituée, composée de représentants des deux Gouvernements, assistés éventuellement de techniciens.

ART. 6. — La Commission Mixte prévue à l'article 5, se réunira alternativement à Rome et à Niamey, chaque fois que les deux Parties le jugeront nécessaire pour examiner les projets élaborés en conformité du présent Accord.

La Commission Mixte soumettra aux Gouvernements des recommandations documentées sur les matières de sa compétence.

La Commission Mixte encouragera l'échange d'expériences d'informations techniques entre les deux Pays et assurera en particulier le développement d'actions de coopération technique, sous les formes suivantes :

a) échange d'informations sur les législations pouvant avoir une incidence sur les matières du présent Accord ;

- b) échange de publications et d'informations techniques ;
- c) échange d'experts ;
- d) cession de droits de brevets et concession de licences de brevets ;
- e) formation et spécialisation de techniciens et ouvriers ;
- f) cession de documentation technique ;
- g) collaboration entre organismes économique, techniques et scientifiques ;
- h) collaboration entre entreprises et organisations des deux Pays dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la construction, des transports et du commerce ;
- i) missions d'études.

ART. 7. — Le présent Accord entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification. Ses dispositions seront toutefois applicables provisoirement à partir de la date de sa signature.

Il aura une durée de trois ans et sera renouvelé par tacite reconduction, pour la même période, jusqu'à ce que une des Parties le dénonce avec un préavis de trois mois avant son expiration.

La dénonciation du présent Accord ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus, qui bénéficieront jusqu'à leur terme des garanties accordées dans le cadre du présent Accord.

Fait à Niamey le cinq juillet 1968 en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

VINCENZO BOLASCO
Ambassadeur d'Italie

*Pour le Gouvernement
de la République du Niger*

ABDOU SFDIKOU
Secrétaire d'Etat chargé
des Affaires Etrangères